



**Arrêté Préfectoral**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux**  
**classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts**  
**dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**pour la saison cynégétique 2020 - 2021**  
**pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 à R.427-28, R.428-19 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du au inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Sus scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, répulsif sur semence et en plein) ne se sont pas avérés suffisants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article premier :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2020-2021 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aubagne, Auriol, Belcodène, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Camoux, Cassis, Ceyreste, Chateauneuf le Rouge, Chateauneuf les Martigues, Cornillon Confoux, Cuges les Pins, Eguilles, Eyguières, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Grans, Greasque, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Roque d'Antheron, Lamanon, Lambesc, Le Paradou, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Saintes Maries de la Mer, Maillane, Mallemort, Marseille, Martigues, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Mouries, Orgon, Peynier, Peypin, Peyrolles, Port de Bouc, Port Saint Louis, Puylobier, Rognes, Roquefort la Bedoule, Roquevaire, Rousset, Senas, Simiane, Saint Antonin, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Saint Paul lez Durance, Saint Remy de Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren	<b>Sur autorisation préfectorale individuelle</b>	<b>Suivant les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2020-2021</b>	
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Arles, Fontvieille, Jouques, La Roque d'Antheron, Lambesc, Peyrolles, Saint Remy de Provence	Interdit	Entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2021 inclus <b>sans formalité</b>  Du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 juillet 2021 inclus <b>sur autorisation préfectorale individuelle</b>	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme  Tir dans les nids interdit  Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit

### Article 2 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs et est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2020.

**Article 3 :**

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération des Chasseurs, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 3 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020  
relatif au piégeage du Sanglier

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Service Mer, Eau et Environnement

Pôle Nature et Territoires

ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la **Fédération Départementale des Chasseurs 13 pour AVIS**

<b>Détenteur du droit de destruction</b>	<p><b>Je soussigné(e), Nom</b> .....</p> <p>Prénom .....</p> <p><b>Agissant en qualité de</b> (<u>cochez la case correspondante</u>):    <input type="checkbox"/> propriétaire    <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p><u>Adresse mail</u> : .....</p> <p>Demeurant.....</p> <p>Code postal.....    Commune.....</p> <p>N° de téléphone : .....</p> <p><b>Sollicite l'autorisation de faire piéger le sanglier</b> par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du Sanglier » délivré par la FDC 13 :</p> <p>Nom du piégeur : .....</p> <p>N° d'agrément du piégeur : .....</p> <p><b>sur le territoire suivant :</b></p> <p>Nom du territoire ou du domaine : .....</p> <p>Adresse précise : .....</p> <p>.....</p> <p>Code postal .....    Commune : .....</p> <p>→ <i>Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</i></p> <p>Fait à .....    Signature : Le .....</p>
<b>FDC 13</b>	<p><b>AVIS de la FDC 13 :</b>    <input type="checkbox"/> Favorable    <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>date : .....    signature : Le Président de la Fédération,</p>
<b>cadre réservé à la DDTM 13</b>	<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION PREFERATORALE N°2021 - _____</b></p> <p><b>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral du ....</b> pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et aux délégations de signatures en vigueur,</p> <p><b>le Préfet</b> de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,</p> <p><b>Autorise</b>, le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le <b>Sanglier</b> sous la supervision des opérations par la FDC 13,</p> <p><b>Sur</b> le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du ..... classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p style="text-align: center;">La présente autorisation est <b>valable jusqu'au 30 juin 2021 inclus</b>.</p> <p>Fait à Marseille, le .....    Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du SMEE,</p>



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires- UCEEP

## BILAN 2020 / 2021 de piégeage du SANGLIER

**IMPORTANT** : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 Août 2021**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire par mail  
à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

N° de l'autorisation préfectorale : .....	
Espèce concernée :	<b>Sanglier</b>
Nombre d'animaux prélevés :	.....

Nom - Prénom : .....

Date .....

Signature :



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires

**AUTORISATION DE REGULATION À TIR  
DU PIGEON RAMIER - SAISON 2020 / 2021**

**DEMANDE À RENSEIGNER EN LETTRES MAJUSCULES**

Je soussigné(e) M. Mme .....

Société de chasse ou Propriété .....

Adresse .....

N° de téléphone : ..... Adresse mail : .....

Qualité (cocher la case correspondante) :  propriétaire  possesseur  fermier  
 détenteur du droit de destruction

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté  
Ministériel du 3 avril 2012 modifié du : **Pigeon ramier**

Dans les quartiers dénommés .....

situés sur la commune de .....

appartenant à .....

→ *Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.*

Fait à ..... le..... Signature :

Espèces	Période	Lieux-dits des prélèvements	Bilan N-1	Intérêts menacés
				Activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)
<b>Pigeon ramier</b>	1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus			

La demande doit être adressée à la DDTM 13 Service Mer, Eau et Environnement - PNT / UCEEP  
par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Cadre réservé à la DDTM13	<p><b>La DDTM 13, conformément au code de l'Environnement et à l'Arrêté Ministériel du 03 avril 2012 modifié, accorde l'autorisation de régulation des Pigeons ramiers.</b></p> <p>Fait à Marseille, le</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental</p>
---------------------------	--



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires

## BILAN 2020 / 2021 des DESTRUCTIONS à TIR du PIGEON RAMIER

**IMPORTANT** : LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE **15 AOUT 2021**

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement – Pôle nature et territoire  
par mail à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
ou par courrier : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	<b>Pigeon ramier</b>
Nombre de destructions :	.....

Nom - Prénom : .....

Date ..... Signature :